

**REPertoire DES ACTES OFFICIELS**  
**DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE**  
**DES CHASSEURS DE L'ISERE**

**N° 46**

**Publié le 10 septembre 2021**

## Sommaire

<b>Numéros de décision</b>	<b>Nom</b>
38-2021-09-10-004	Décisions administratives PC TETRAS-LYRE 2021/2022



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380016 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de AURIS EN OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur PORTE ROMARIC**

demeurant à :  
157 CHEMIN DU FOND DES ROCHES  
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA AURIS EN OISANS commue(s) de AURIS EN OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Romanche RD	1	Oui	2	TLY 1 à 2
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

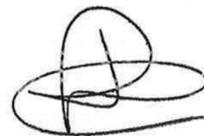
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380032 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de BESSE EN OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur DODE ALAIN**

demeurant à :  
4 IMPASSE DU BARRI  
30650 ROCHEFORT DU GARD

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA BESSE EN OISANS commue(s) de BESSE EN OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Romanche RD	3	Oui	4	TLY 3 à 6
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

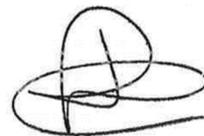
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380061 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de CHANTEPERIER**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur FAURE RAYMOND**

demeurant à :  
5 ALLEE DE PERRIERE 5 ALLEE PERRIERE  
38320 POISAT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA CHANTELOUVE commue(s) de CHANTEPERIER**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Malsanne RD	1	Oui	2	TLY 7 à 8
Vallée de la Malsanne RG	1	Oui	2	TLY 64 à 65
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

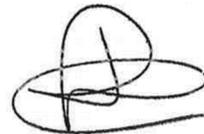
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380101 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de CHATEL EN TRIEVES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur BOVE JEAN FRANCOIS**

demeurant à :  
CHALANNE CORDEAC  
38710 CHATEL EN TRIEVES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire ACCA CORDEAC commue(s) de CHATEL EN TRIEVES*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
	1	Oui	2	TLY 9 à 10
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

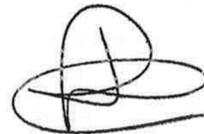
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380125 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de ENTRAIGUES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur RICHARD LIONEL**

demeurant à :  
9 IMPASSE DES VERDIERS  
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA ENTRAIGUES commue(s) de ENTRAIGUES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Oui	2	TLY 66 à 67
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

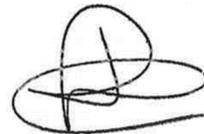
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380144 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de GRESSE EN VERCORS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur CLARET ALAIN**

demeurant à :  
1134 CHEMIN DU BOIS CLARET AUTRANS  
38880 AUTRANS MEAUDRE-EN-VERCORS\_

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA GRESSE EN VERCORS commue(s) de GRESSE EN VERCORS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Hors réserve naturelle - Grand Veymont	1	Oui	2	TLY 11 à 12
Montagne de Gresse	1	Oui	2	TLY 68-85
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

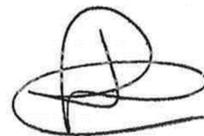
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380171 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de LA MORTE**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur VEYRET ROGER**

demeurant à :  
279 RUE DU CHATEAU  
38220 SECHILLENNE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LA MORTE commue(s) de LA MORTE**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Basse vallée de la Romanche RG	1	Oui	2	TLY 13 à 14
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

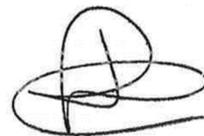
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380178 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de LA SALETTE FALLAUAUX**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur JOSE JEAN FRANCOIS**

demeurant à :  
43 BIS LA PETITE RUE LE VILLAGE  
38710 ST JEAN D'HERANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LA SALETTE FALLAUAUX commue(s) de LA SALETTE FALLAUAUX**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	4	Oui	5	TLY 15 à 19
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

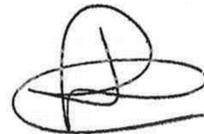
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380188 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

***Commune de LALLEY***

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur CHEVILLON JOEL**

demeurant à :  
41 IMPASSE DE LA MAIRIE  
38930 LALLEY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

***Territoire ACCA LALLEY commue(s) de LALLEY***

<b><i>Zone de chasse</i></b>	<b><i>QUOTA</i></b>	<b><i>Pré marquage</i></b>	<b><i>Attribution maximum</i></b>	<b><i>N° marquage dispositi</i></b>
Jocou	1	Non	1	TLY 69
Pointe Feuillette	1	Non	1	TLY 20
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

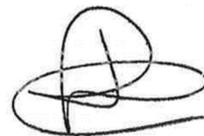
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380189 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de LANS EN VERCORS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur TABITA JEAN CHARLES**

demeurant à :  
110 CHEMIN DES FRANCONS  
38250 LANS EN VERCORS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LANS EN VERCORS commue(s) de LANS EN VERCORS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 21 à 22
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

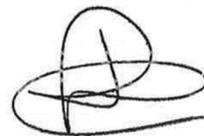
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380191 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de LAVALDENS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur LENOIR JEAN MARIE**

demeurant à :  
80 RUE DES ETIEVES  
38350 NANTES EN RATTIER

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LAVALDENS commue(s) de LAVALDENS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Roizonne RG	1	Non	1	TLY 23
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

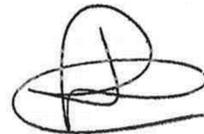
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380197 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de LE FRENEY D'OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur DUSSERT CEDRIC**

demeurant à :  
LES CHAZEUX  
38142 LE FRENEY D'OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LE FRENEY D'OISANS commue(s) de LE FRENEY D'OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Romanche RD	1	Non	1	TLY 24
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

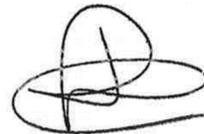
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380204 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de CHANTEPERIER**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur FAURE LIONEL**

demeurant à :  
365 RUE PRINCIPALE  
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA LE PERIER commue(s) de CHANTEPERIER**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Malsanne RD	1	Oui	2	TLY 25 à 26
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

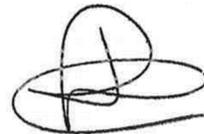
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380220 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

***Commune de LIVET ET GAVET***

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur VANHAY XAVIER**

demeurant à :  
4 CHEMIN DE LA COTE  
38220 LIVET ET GAVET

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

***Territoire ACCA LIVET ET GAVET commue(s) de LIVET ET GAVET***

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Basse vallée de la Romanche RG	1	Non	1	TLY 27
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

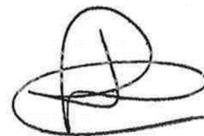
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380241 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de MIZOEN**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur GONON JEAN MICHEL**

demeurant à :  
18 route du ferrand  
38142 MIZOEN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA MIZOEN commue(s) de MIZOEN**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la romanche RD	1	Oui	2	TLY 79 à 80
Vallée de la romanche RG	1	Oui	2	TLY 81 à 82
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

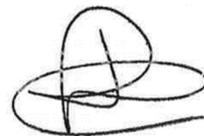
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380248 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de LES DEUX ALPES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur CHARREL STEPHANE**

demeurant à :  
HAMEAU DE BONS MONT DE LANS  
38860 LES DEUX ALPES\_

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA MONT DE LANS commue(s) de LES DEUX ALPES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Romanche RG	4	Oui	5	TLY 28 à 32
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

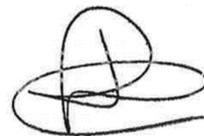
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380278 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de ORIS EN RATTIER**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur TESTANIERE YOANN**

demeurant à :  
72 CHEMIN DU TEMPLE  
38350 LA VALETTE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA ORIS EN RATTIER commue(s) de ORIS EN RATTIER**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Roizonne RG-Oris-en-Rattier	1	Non	1	TLY 33
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

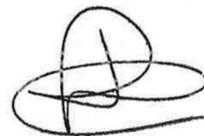
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380280 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de ORNON**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur BUSTOS MARCEL**

demeurant à :  
515 ROUTE DE LA PERNIERE  
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA ORNON commue(s) de ORNON**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Lignarre RG	1	Oui	2	TLY 34 à 35
Vallée de la Romanche RG	1	Oui	2	TLY 70 à 71
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

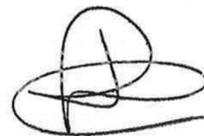
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380281 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de OULLES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Mademoiselle CORRENOZ FLORENCE**

demeurant à :  
340 RUE DE BELLEDONNE  
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA OULLES commue(s) de OULLES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Lignarre RG	1	Oui	2	TLY 77 à 78
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

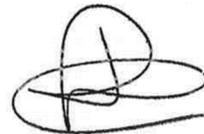
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380284 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de OZ EN OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur GACHET LOUIS**

demeurant à :  
140 CHEMIN DE RIVET LE CLOT  
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA OZ EN OISANS commue(s) de OZ EN OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Combe d'Olle RG	2	Oui	3	TLY 36 à 38
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

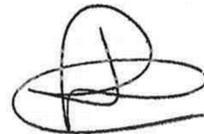
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380292 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de PELLAFOL**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur SIMIAND MICHEL**

demeurant à :  
7 RUE DES ARRAULTS  
38320 EYBENS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA PELLAFOL commue(s) de PELLAFOL**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Pellafol - Obiou Durbonas	1	Non	1	TLY 39
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

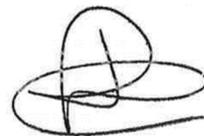
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n° TL- 380356 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE *Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS*

### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur BRUN JEAN PIERRE

demeurant à :  
105 ROUTE DES HAMEAUX  
38114 ALLEMOND

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

Territoire **ACCA ST CHRISTOPHE EN OISANS** commue(s) de **ST CHRISTOPHE EN OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Haut bassin du Vénéon RD	1	Oui	2	TLY 41 à 42
Haut bassin du Vénéon RG	2	Oui	3	TLY 72 à 74
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

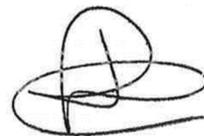
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380410 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de ST MICHEL EN BEAUMONT**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur BONNOIT THIERRY**

demeurant à :  
142 MONTEES DE VILLELONGE  
38350 ST MICHEL EN BEAUMONT

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA ST MICHEL EN BEAUMONT commue(s) de ST MICHEL EN BEAUMONT**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	1	Oui	2	TLY 43 à 44
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

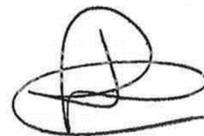
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380483 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de VALBONNAIS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur DEL MEDICO JEAN MARC**

demeurant à :  
825 RUE PRINCIPALE  
38740 VALBONNAIS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VALBONNAIS commue(s) de VALBONNAIS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Roizonne RG	1	Oui	2	TLY 45 à 46
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

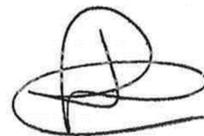
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380486 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de VALJOUFFREY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Madame EYRAUD AURELIE**

demeurant à :  
10 RUE DES LILAS  
38240 MEYLAN

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VALJOUFFREY commue(s) de VALJOUFFREY**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Beaumont Vallée de la Bonne RG	4	Oui	5	TLY 47 à 51
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

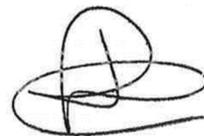
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380491 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de VAUJANY**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur NOYREY GUY**

demeurant à :  
365 RUE DE LYON  
01800 BOURG ST CHRISTOPHE

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VAUJANY commue(s) de VAUJANY**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Combe d'Olle RG	4	Oui	5	TLY 52 à 56
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

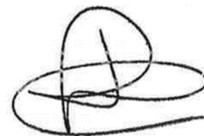
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380498 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de LES DEUX ALPES**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur GARDEN ANDRE**

demeurant à :  
LE COLLET VENOSC  
38520 LES DEUX ALPES

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VENOSC commue(s) de LES DEUX ALPES**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Haut bassin du Vénéon RD	1	Non	1	TLY 57
Haut bassin du Vénéon RG	1	Non	1	TLY 75
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

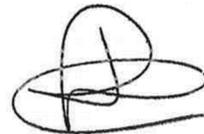
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380510 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de VILLARD DE LANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur PESENTI JEAN FRANCOIS**

demeurant à :  
LES PINS ENSOLEILLES  
38250 VILLARD DE LANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VILLARD DE LANS commue(s) de VILLARD DE LANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Grande Moucherolle	1	Oui	2	TLY 58 à 59
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

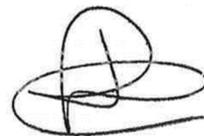
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380511 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de VILLARD NOTRE DAME**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur BRUN YVES**

demeurant à :  
LA LAIS  
38520 VILLARD NOTRE DAME

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VILLARD NOTRE DAME commue(s) de VILLARD NOTRE DAME**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Romanche RG	1	Oui	2	TLY 60 à 61
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

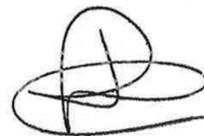
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 380514 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de VILLARD REYMOND**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur ARGENTIER MICHEL**

demeurant à :  
294 ROUTE DE LA JASSE LA POYAT  
38520 ORNON

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire ACCA VILLARD REYMOND commue(s) de VILLARD REYMOND**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Vallée de la Romanche RG	1	Oui	2	TLY 62 à 63
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

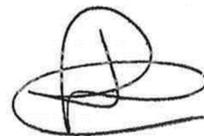
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- 382004 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de ST GUILLAUME**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur MORENO JEAN LOUIS**

demeurant à :  
7 C ALLEE DES PLANTEES  
38450 VIF

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire CP LES BEAUMETTES commue(s) de ST GUILLAUME**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
	1	Non	1	TLY 76
		Non		
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

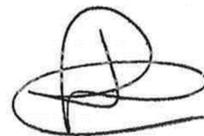
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

## Décision n° TL- TL0231 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022 PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE

### *Commune de MAYRES SAVEL*

#### LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 - Monsieur BACCOLI GUY

demeurant à :  
LE MOULIN  
38350 ST AREY

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

*Territoire ACCA MAYRES SAVEL commue(s) de MAYRES SAVEL*

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Le Sénépi	1	Non	1	TLY 40
Le Sénépi	0	Non	0	
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

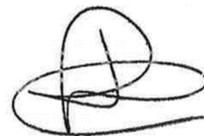
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

**Décision n° TL- TL3324 I 03 - : fixant l'attribution de Plan de Chasse 2021/2022**

**PETIT GIBIER DE MONTAGNE – TETRAS L-LYRE**

**Commune de LE FRENEY D'OISANS**

**LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE**

- VU les articles L 425-6 à L 425-12 et R 425-1-1 à R 425-13 du Code de l'Environnement,
- VU les articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à l'institution du dispositif de prémarquage du tétras-lyre,
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07159 du 30 août 2010 instituant le plan de chasse du tétras-lyre,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 38-2019-07-01-012 du 01/07/2019 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2019-2025 ; et N° 38-2021-08-06-00016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-03-00003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département de l'Isère,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 - Monsieur PORTE ROMARIC**

demeurant à :  
157 CHEMIN DU FOND DES ROCHES  
38520 LE BOURG D OISANS

est autorisé(e), sur le territoire désigné ci-après où il (elle) est détenteur(trice) du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de tétras-lyre fixé par le tableau ci-dessous :

**Territoire CP COMMUNAUX - AURIS EN OISANS commue(s) de LE FRENEY D'OISANS**

<b>Zone de chasse</b>	<b>QUOTA</b>	<b>Pré marquage</b>	<b>Attribution maximum</b>	<b>N° marquage dispositi</b>
Communaux d'Auris-en-Oisans-Le Freney	1	Oui	2	TLY 83 à 84
Communaux d'Auris-en-Oisans-Le Freney	0	Non	0	
		Non		

**ARTICLE 2** - En cas d'utilisation de dispositifs de prémarquage, les conditions suivantes doivent être respectées :

Le nombre d'oiseaux à prendre en compte par le bénéficiaire est celui du QUOTA fixé au tableau ci-dessus (1<sup>ère</sup> colonne). Les oiseaux capturés doivent être immédiatement munis du dispositif de prémarquage et transportés le jour même du tir dans le lieu déclaré dans sa demande par le détenteur du droit de chasse où le marquage définitif doit être apposé.

Le bénéficiaire du plan de chasse reporte immédiatement sur un registre côté et paraphé par le maire les caractéristiques de l'animal abattu, les références du dispositif de marquage, le nom et l'adresse du tireur et la date du jour. Le tireur déclare quant à lui dans les 48 h son prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les dispositions en vigueur.

Dans tous les cas, au soir du dernier jour de chasse qui intervient à l'épuisement du quota ou au plus tard à la date de fermeture de l'espèce :

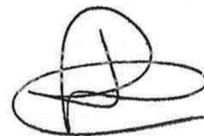
- si le nombre d'oiseaux prélevés est inférieur ou égal au QUOTA, le bénéficiaire adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur au QUOTA, mais inférieur ou égal à l'attribution maximum figurant au tableau, le bénéficiaire en informe le Service Départemental de l'OFB et adresse le bilan des réalisations dans les 10 jours à la FDCI,
- si le nombre d'oiseaux prélevés est supérieur à l'attribution maximum, le détenteur est tenu d'appeler immédiatement le Service Départemental de l'OFB pour la prise en charge des oiseaux non marqués définitivement.

**ARTICLE 3** - Tout dépassement du QUOTA fixé à l'article 1 (1<sup>ère</sup> colonne du tableau) sera décompté sur les attributions ultérieures.

**ARTICLE 4** - Une demande de révision peut être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique en application de l'article L.100 du Code des Postes et des Télécommunications dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs pendant un mois vaut décision implicite de rejet

**ARTICLE 5** - Les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Gières, le 7 septembre 2021  
La Présidente de la Fédération Départementale



Danièle CHENAVIER